

## Règlement protocolaire

du 10.12.2018

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       **122.0.15**

Modifié(s):     –

Abrogé(s):      –

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 26 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

*Arrête:*

## I.

### 1 Définition et champ d'application

#### **Art. 1** Définition

<sup>1</sup> Le présent règlement définit les règles à observer en matière d'usage et de préséance dans les cérémonies, manifestations et relations officielles.

<sup>2</sup> Dans le présent règlement, le masculin générique est utilisé pour des raisons de lisibilité et désigne donc aussi les personnes de sexe féminin et les fonctions exercées par des femmes.

#### **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Ce règlement protocolaire s'applique aux relations publiques du canton de Fribourg en général et à celles du Gouvernement cantonal en particulier. Les présentes règles sont précisées par voie de directives.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire édictent leur propre règlement protocolaire.

<sup>3</sup> Lors de manifestations cantonales groupant plusieurs pouvoirs, c'est le règlement de l'autorité organisatrice qui s'applique.

<sup>4</sup> Lors de relations ou de manifestations sur le plan fédéral, le présent règlement est complémentaire au protocole fédéral.

## **2 Préséance**

### **Art. 3 Principe**

<sup>1</sup> L'ordre de préséance à observer lors des manifestations, réceptions et visites organisées par le Conseil d'Etat est décrit dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> La présidence du Conseil d'Etat a, hors des sessions du Grand Conseil, la préséance sur la présidence du Parlement.

<sup>3</sup> Les relations extérieures du canton étant du ressort du Conseil d'Etat, ce-lui-ci préside aux manifestations ayant ce caractère.

<sup>4</sup> Lorsque deux personnes sont de même rang, l'ancienneté dans la fonction ou le mandat, subsidiairement l'âge, détermine la préséance.

<sup>5</sup> Un membre du Conseil d'Etat ne peut accéder à la présidence du Collège qu'après avoir siégé sous la présidence de tous ses collègues élus avant lui.

### **Art. 4 Allocution**

<sup>1</sup> En règle générale, l'orateur ayant le rang le plus élevé prend la parole en dernier.

### **Art. 5 Salutations**

<sup>1</sup> La liste des préséances figure dans l'annexe 1. Toutefois, lors de cérémonies protocolaires, il est recommandé, afin de ne pas prolonger les interventions oratoires, de saluer personnellement les autorités principales et les personnes ayant un lien particulier avec l'événement. Une formule générique est utilisée pour tous les autres participants.

<sup>2</sup> En règle générale, seul le premier intervenant salue les participants de manière détaillée.

### **Art. 6 Cortèges**

<sup>1</sup> Lors de cortèges auxquels participent officiellement les autorités, l'ordre de placement est réglé, généralement, selon l'ordre de préséance, sous réserve toutefois de spécificités.

### 3 Drapeaux et bannière cantonale

#### Art. 7 Drapeaux

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat est responsable du pavoiement. Elle peut déléguer cette tâche au Service des bâtiments.

<sup>2</sup> Le drapeau fribourgeois est hissé sur l'Hôtel cantonal, la Chancellerie d'Etat et sur certains édifices administratifs cantonaux importants aux occasions suivantes:

- a) la Fête nationale du 1<sup>er</sup> Août;
- b) la Fête-Dieu;
- c) lors de visites de Gouvernements cantonaux, d'ambassadeurs, de chefs d'Etat ou de Gouvernements étrangers (en principe uniquement sur la Chancellerie d'Etat).

<sup>3</sup> Les drapeaux sont mis en berne lors de deuils importants (cf. section 7).

<sup>4</sup> Le pavoiement ou la mise en berne des drapeaux peuvent être ordonnés en d'autres circonstances, lors de manifestations importantes de la vie du canton ou encore du pays en cas de requête de la Confédération.

#### Art. 8 Bannière cantonale

<sup>1</sup> La bannière cantonale avec piquet de gendarmerie (garde d'honneur) est convoquée lors des cérémonies suivantes:

- a) cortège lors de la reconstitution des autorités en début de législature;
- b) prestation de serment des aspirants de l'Ecole de police.

<sup>2</sup> Elle est également associée aux réceptions organisées sur le territoire fribourgeois en l'honneur de la présidence de la Confédération, d'un nouveau membre du Conseil fédéral, des présidences des Chambres fédérales.

<sup>3</sup> La Chancellerie d'Etat peut convoquer la bannière cantonale pour d'autres prestations.

### 4 Réceptions offertes par le Conseil d'Etat

#### 4.1 Modalités

#### Art. 9

<sup>1</sup> Les modalités des réceptions sont arrêtées par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Chancellerie d'Etat et, le cas échéant, en accord avec les personnes et les autorités concernées.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat tient à jour une liste des autorités traditionnellement associées aux événements protocolaires que le Conseil d'Etat organise.

## **4.2 Ambassadeurs accrédités auprès du Conseil fédéral et consuls généraux**

### **Art. 10** Ambassadeurs

<sup>1</sup> En règle générale, le Conseil d'Etat reçoit par année deux ambassadeurs de pays avec lesquels le canton entretient des liens particuliers. L'accueil officiel est suivi d'un repas auquel le Gouvernement participe in corpore ou en délégation.

<sup>2</sup> Les réceptions d'ambassadeurs sont organisées par la Chancellerie d'Etat, avec l'appui du Secrétariat d'Etat, Protocole, du Département fédéral des affaires étrangères.

<sup>3</sup> Au besoin, le Conseil d'Etat délègue à son président et au chancelier d'Etat le soin d'accueillir d'autres ambassadeurs ayant sollicité une rencontre.

### **Art. 11** Consuls généraux

<sup>1</sup> Les consuls de carrière ayant juridiction dans le canton de Fribourg qui en font la demande sont reçus en audience par le Directeur de la sécurité et de la justice.

<sup>2</sup> Cette rencontre est organisée par sa Direction.

## **4.3 Autorités fédérales**

### *4.3.1 Election au Conseil fédéral, à la présidence de la Confédération ou à la présidence de l'une des Chambres du Parlement fédéral*

### **Art. 12** Election d'un Fribourgeois

<sup>1</sup> En cas de candidature fribourgeoise au Conseil fédéral, à la présidence de la Confédération ou à la présidence de l'une des Chambres du Parlement fédéral, une délégation cantonale, emmenée par une représentation du Conseil d'Etat, se déplace le jour de l'élection au Palais fédéral.

<sup>2</sup> En cas d'élection d'un Fribourgeois au Conseil fédéral, les autres membres du Gouvernement se rendent immédiatement à Berne, et le Conseil d'Etat, en principe in corpore, présente à la personne nouvellement élue les félicitations et les vœux du canton de Fribourg.

<sup>3</sup> Un apéritif est offert dans les salons du Palais fédéral.

<sup>4</sup> Une réception en l'honneur de la personne élue est organisée dans le canton, et l'acte officiel a lieu, en principe, à Fribourg.

**Art. 13** Election d'une personnalité d'un autre canton

<sup>1</sup> Un accueil est organisé en cas de passage sur le territoire fribourgeois du convoi officiel emmenant dans son canton de domicile la personnalité élue d'un autre canton.

*4.3.2 Election d'un Fribourgeois à un Tribunal fédéral  
ou à la présidence d'un Tribunal fédéral*

**Art. 14**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat adresse une lettre de félicitations et organise une rencontre avec la personne élue à un Tribunal fédéral ou à la présidence d'un Tribunal fédéral.

*4.3.3 Visites ou séances d'autorités fédérales dans le canton de Fribourg*

**Art. 15** Visite du Conseil fédéral ou de l'un de ses membres

<sup>1</sup> Lors d'une visite officielle du Conseil fédéral ou de l'un de ses membres, une réception est organisée.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'une visite organisée par des tiers, à la condition qu'il y soit officiellement invité, le Conseil d'Etat délègue en principe un de ses membres.

**Art. 16** Officiers généraux

<sup>1</sup> En règle générale tous les deux ans, le Conseil d'Etat invite le chef de l'armée et les officiers généraux proches de Fribourg à une rencontre, au cours de laquelle sont abordés les thèmes en relation avec l'armée qui touchent le canton.

**Art. 17** Séance d'une commission fédérale ou d'autres autorités fédérales

<sup>1</sup> Lorsqu'une commission fédérale, en principe présidée par un membre de la députation fribourgeoise aux Chambres fédérales, siège dans le canton de Fribourg, une rencontre avec une délégation du Conseil d'Etat est organisée.

#### **4.4 Gouvernements d'autres cantons, Conférences intercantionales des Directeurs de départements ou des chanceliers d'Etat**

##### **Art. 18** Gouvernements d'autres cantons

<sup>1</sup> En règle générale chaque année, le Conseil d'Etat reçoit en visite de courtoisie un Gouvernement confédéré et répond à l'invitation d'un autre Gouvernement.

##### **Art. 19** Conférences intercantionales des Directeurs de départements ou Conférence des chanceliers d'Etat

<sup>1</sup> Lorsqu'elles sont organisées dans le canton de Fribourg, les réunions des Conférences intercantionales des Directeurs de départements ou de la Conférence des chanceliers d'Etat sont préparées par l'autorité concernée.

#### **4.5 Autorités fribourgeoises**

##### **Art. 20** Reconstitution du Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Lors de la reconstitution du Conseil d'Etat après les élections générales ou lors de l'élection d'un membre du Gouvernement en cours de législature, le Conseil d'Etat offre une réception agrémentée d'un concert de la Musique de Landwehr, le premier jour de la session ordinaire qui suit l'élection.

##### **Art. 21** Rencontre avec les anciens membres du Conseil d'Etat et les anciens chanceliers et vice-chanceliers d'Etat

<sup>1</sup> Une fois par année, le Gouvernement rencontre les anciens membres du Conseil d'Etat, les anciens chanceliers et vice-chanceliers d'Etat ainsi que leurs conjoints.

##### **Art. 22** Rencontre avec les autorités législatives et judiciaires

<sup>1</sup> Une fois par législature, le Conseil d'Etat rencontre le Bureau du Grand Conseil ainsi que les autorités judiciaires du canton.

#### **4.6 Autres réceptions**

##### **Art. 23** Vœux de l'An du Conseil d'Etat aux autorités

<sup>1</sup> Au début de l'année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil d'Etat présente ses vœux aux autorités cantonales législatives, judiciaires et religieuses officiellement reconnues.

<sup>2</sup> Le président du Conseil d'Etat prononce une allocution de circonstance, à laquelle répond un représentant des autorités religieuses, selon une rotation.

**Art. 24** Anniversaire de la bataille de Morat

<sup>1</sup> En vertu de la Convention de 1879 entre le Chapitre cathédral de Saint-Nicolas et le Conseil d'Etat, l'anniversaire de la bataille de Morat est commémoré traditionnellement le troisième dimanche du mois de juin.

**Art. 25** In Memoriam

<sup>1</sup> Le souvenir des soldats morts en service actif est commémoré chaque année, le dimanche le plus proche du 11 novembre.

**Art. 26** Personnalités distinguées ou en fin de mandat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat rencontre in corpore ou en délégation les personnalités ayant fait l'objet d'une distinction particulière ou arrivées à la fin de leur mandat.

## **5 Représentation du Conseil d'Etat à des manifestations**

**Art. 27** Principe

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat ne se fait pas représenter à des manifestations qui ont lieu le dimanche et les jours fériés, sauf s'il s'agit d'un événement cantonal, national ou international.

<sup>2</sup> Lorsqu'il donne suite à une invitation qui lui a été adressée, le Conseil d'Etat se fait représenter, en principe, par l'un de ses membres.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut également se faire représenter par le président du Grand Conseil, le chancelier d'Etat, un magistrat ou un chef de service.

**Art. 28** Manifestations de caractère national ou d'un canton confédéré

<sup>1</sup> Lorsque le Conseil d'Etat répond favorablement à une invitation du Conseil fédéral ou d'un Gouvernement confédéré, il désigne sa représentation en se conformant aux souhaits de l'invitant.

**Art. 29** Manifestations publiques régionales ou cantonales à l'extérieur du canton

<sup>1</sup> Lors de manifestations publiques régionales ou cantonales à l'extérieur du canton, le Gouvernement fribourgeois ne peut en principe y être représenté officiellement que s'il est invité par le Conseil d'Etat du canton concerné ou que si celui-ci y prend également part. Au besoin, la Chancellerie d'Etat s'enquiert auprès des organisateurs de la présence des autorités du canton concerné.

<sup>2</sup> Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat participe à titre personnel à une manifestation hors canton, sur invitation des organisateurs, il est tenu d'en informer la Chancellerie d'Etat du canton concerné.

**Art. 30** Manifestations traditionnellement organisées dans le canton

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat participe en principe en délégation aux manifestations suivantes, traditionnellement organisées dans le canton et auxquelles il est régulièrement invité:

- a) réception de la nouvelle présidence du Conseil d'Etat ou d'un nouveau membre du Gouvernement;
- b) réception de la nouvelle présidence du Grand Conseil;
- c) prestation de serment des aspirants de l'Ecole de police;
- d) Dies academicus;
- e) Fête de la Solennité en souvenir de la bataille de Morat;
- f) Soirées des Rois de la Musique de Landwehr et du Contingent des Grenadiers fribourgeois et Remise de drapeau du Cadre Noir et Blanc;
- g) fêtes cantonales sportives ou culturelles.

**Art. 31** Manifestations cantonales ou supracantonales à caractère thématique

<sup>1</sup> Lorsque des manifestations cantonales ou supracantonales à caractère thématique ont lieu dans le canton, le Conseil d'Etat s'y fait représenter, en principe par le Directeur concerné par la thématique.

**Art. 32** Manifestations régionales et locales

<sup>1</sup> En règle générale, le Conseil d'Etat ne se fait représenter aux manifestations régionales ou locales que s'il s'agit d'anniversaires ou de célébrations d'un événement historique important.

<sup>2</sup> Toutefois, lors d'un événement régional important, le membre du Conseil d'Etat qui habite la région ou en est originaire peut y participer, à titre individuel.

**Art. 33** Manifestations religieuses

<sup>1</sup> En cas de consécration épiscopale, de consécration d'un père-abbé, d'ordination ou de première messe d'un prêtre et de consécration d'un pasteur, le Conseil d'Etat, sur invitation, se fait représenter à ces cérémonies religieuses.



<sup>2</sup> Selon la tradition en matière de relations avec les couvents, le Conseil d'Etat rencontre chaque année les Communautés d'Hauterive, des Capucins et des Cordeliers.

<sup>3</sup> Sur invitation, le Conseil d'Etat participe en délégation aux principales célébrations religieuses en ville de Fribourg (Fête-Dieu et messes de Pâques, du Jeûne fédéral et de Noël).

## **6 Comité d'honneur et patronage**

### **Art. 34**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accepter de faire partie de comités d'honneur ou d'assumer le patronage de manifestations lorsque celles-ci revêtent un intérêt général et concernent tout le canton.

## **7 Décès et funérailles**

### **Art. 35**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat s'associe aux célébrations liées au décès des personnalités, selon les principes fixés dans les directives internes.

<sup>2</sup> Toutefois, les volontés de la personne défunte ou de sa famille, voire, le cas échéant, de l'autorité concernée, sont déterminantes.

## **8 Vins d'honneur**

### **Art. 36**

<sup>1</sup> Un vin d'honneur est octroyé lors de manifestations internationales, nationales, intercantionales se déroulant sur le territoire fribourgeois.

<sup>2</sup> Lors de manifestations cantonales, le vin d'honneur n'est, en principe, octroyé que s'il s'agit d'anniversaires ou de jubilés.

<sup>3</sup> La Chancellerie d'Etat est responsable de l'octroi des vins d'honneur.

## **9 Corps constitués du Conseil d'Etat**

### **Art. 37**

<sup>1</sup> Le Contingent des Grenadiers fribourgeois, la Musique de Landwehr, le Cadre Noir et Blanc et l'Amicale de la Batterie de campagne 13 Fribourg forment les quatre corps constitués du Conseil d'Etat et sont à sa disposition pour l'accompagner ou représenter le canton lors de services d'honneur officiels.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat est chargée des relations avec ces quatre corps.

<sup>3</sup> Une rétribution symbolique est versée pour les prestations officiellement convoquées au nom du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Si ces prestations ont lieu hors canton, l'Etat peut verser une contribution aux frais de transports, moyennant toutefois un accord préalable. Les autres coûts sont à la charge des organisateurs.

## **10 Centenaires**

### **Art. 38**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat honore les personnes domiciliées dans le canton qui fêtent leurs 100 ans.

## **11 Dispositions finales**

### **Art. 39** Mise en œuvre et communication

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ainsi que de la communication liée à tous les événements qui y sont mentionnés.

### **Art. 40** Abrogation

<sup>1</sup> Le règlement protocolaire du 29 novembre 2011, non publié, est abrogé.

## **ANNEXE 1 – Tableau des préséances (art. 3)**

Voir *in fine*.

### **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Président: G. GODEL

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL

---

## ANNEXE 1

### Tableau des préséances (art. 3)

- > Dans le présent tableau, le masculin générique est utilisé pour des raisons de lisibilité et désigne donc aussi les personnes de sexe féminin et les fonctions exercées par des femmes.
- > Durant les sessions du Grand Conseil, la présidence du Grand Conseil prend le pas sur celle du Conseil d'Etat.

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
1.	Conseiller fédéral				
2.	Président du Conseil d'Etat				
3.	Président du Grand Conseil				
4.	Président du Conseil de la magistrature	Nonce apostolique		Ambassadeurs accrédités auprès du Conseil fédéral	
5.	Ancien conseiller fédéral fribourgeois				

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
6.	Vice-président* et membres du Conseil d'Etat et chancelier d'Etat * Si le vice-président du Conseil d'Etat remplace le président, il occupe la place correspondante dans l'ordre de préséance.				
7.	Président du Tribunal cantonal				
8.	Procureur général				
9.	Conseillers nationaux				
10.	Conseillers aux Etats				
11.	Juges fédéraux fribourgeois				
12.	Vice-présidents, membres du Bureau et secrétaire général du Grand Conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Evêque du diocèse</li> <li>– Présidents du Synode et du Conseil synodal</li> <li>– Président de la Communauté israélite</li> <li>– Président de l'Assemblée et du Bureau de la Corporation ecclésiastique du canton de Fribourg</li> </ul>	Commandants de corps	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Consuls généraux</li> <li>– Consuls</li> </ul>	Secrétaires d'Etat

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
13.	Anciens conseillers d'Etat		Divisionnaires		Directeurs d'offices fédéraux
14.	Juges cantonaux		Brigadiers	Conseillers d'ambassade	Recteur de l'Université
15.	Préfets				
16.	Membres du Grand Conseil				
17.	Présidents des autres autorités judiciaires cantonales				
18.	Procureurs				
19.	Syndics		Colonels	Fonctions consulaires	Doyens des Facultés de l'Université
20.	Présidents des conseils généraux				Professeurs à l'Université
21.	Conseillers communaux	Vicaires épiscopaux et chancelier de l'Evêché			

---

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
22.					Secrétaires généraux des Directions du Conseil d'Etat
23.			Majors		Directeurs des établissements de l'Etat et chefs de service

---